

N° 48
24 DÉC.
1998

Page 2713
à 2764

L **B.O.**

**BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

● **L'AVENIR DU SYSTÈME ÉDUCATIF
EN MILIEU RURAL ISOLÉ**

SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2719 Administration académique (RLR : 140-2g)
Délégation des pouvoirs du ministre aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la DPE.
A. du 2-12-1998. JO du 10-12-1998 (NOR : MENP9803109A)

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 2721 Taxe d'apprentissage (RLR : 364-2)
Campagne de collecte 1999.
C. n° 98-259 du 14-12-1998 (NOR : MENE9803161C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 2723 École normale supérieure (RLR : 441-0b)
Programme de certaines épreuves du concours d'entrée - session 1999.
A. du 24-11-1998. JO du 2-12-1998 (NOR : MENR9802980A)
- 2726 Recensement général de 1999 (RLR : 451-4 ; 520-0)
Modalités particulières pour les établissements scolaires avec internat et les cités universitaires.
C. n° 98-260 du 17-12-1998 (NOR : MENK9803234C)
- 2729 Grands établissements (RLR : 412-9)
Personnes responsables des marchés.
Décision du 19-11-1998 (NOR : MENZ9803244S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2731 Enseignements élémentaire et secondaire (RLR : 510-1 ; 520-7)
L'avenir du système éducatif en milieu rural isolé.
C. n° 98-252 du 17-12-1998 (NOR : SCOE9803197C)
- 2735 Examen (RLR : 541-1 ; 543-1 ; 544-0 ; 544-1 ; 544-2)
Calendrier de certains examens pour la session 1999.
N.S n° 98-261 du 17-12-1998 (NOR : MENE9803245N)

PERSONNELS

- 2743 Commissions administratives paritaires (RLR : 801-1)
CAP des personnels de direction de 1ère et de 2ème catégories.
A. du 17-12-1998 (NOR : MENA9803276A)

- 2743 Concours (RLR : 822-7)
Concours réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
A. du 4-11-1998. JO du 5-11-1998 (NOR : MENP9802636A)
- 2744 Examen professionnel (RLR : 627-2b)
Accès au grade d'infirmier(e) en chef dans le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 1999.
A. du 17-12-1998 (NOR : MENA9803248A)
- 2746 Commissions administratives paritaires (RLR : 627-1)
CAPN des conseillers techniques de service social.
A. du 17-12-1998 (NOR : MENA9803246A)
- 2746 Commissions administratives paritaires (RLR : 627-1)
Organisation des élections à la CAPN des conseillers techniques de service social.
C. n° 98-262 du 17-12-1998 (NOR : MENA9803247C)
- 2754 Concours (RLR : 624-1)
Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 1998.
A. du 24-11-1998. JO du 2-12-1998 (NOR : MENA9802965A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2755 Nomination
Directeur à l'administration centrale.
D. du 10-12-1998. JO du 11-12-1998 (NOR : MENB9803135D)
- 2755 Nominations
Assesseurs du doyen de l'IGEN.
A. du 9-12-1998 (NOR : MENI9803256A)
- 2756 Admissions à la retraite
IGAEN.
Arrêtés du 1-12-1998. JO du 9-12-1998
(NOR : MENI9803120A et NOR : MENI9803118A)
- 2756 Nomination
CAPN des personnels de direction de 1ère catégorie.
A. du 9-12-1998 (NOR : MENA9803217A)
- 2756 Nomination
CAPN des personnels de direction de 2ème catégorie.
A. du 17-12-1998 (NOR : MENA9803216A)

- 2757 Nominations
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale
du MEN.
A. du 11-12-1998 (NOR : MEND9803295A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2759 Vacances d'emplois
IA-DSDEN.
Avis du 17-12-1998 (NOR : MENA9803238V)
- 2759 Vacance de poste
SGASU du Muséum national d'histoire naturelle.
Avis du 11-12-1998. JO du 11-12-1998 (NOR : MENA9803114V)
- 2760 Vacance de poste
Directeur du CRDP de l'académie de Rouen.
Avis du 17-12-1998 (NOR : MENA9803277V)
- 2760 Vacance de poste
Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique.
Avis du 9-12-1998. JO du 9-12-1998 (NOR : MENA9803080V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Paris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication. Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE

NOR : MENP9803109A
RLR : 140-2g

ARRÊTÉ DU 2-12-1998
JO DU 10-12-1998

MEN
DPE

Délégation des pouvoirs du ministre aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation relevant de la DPE

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ;
A. du 15-10-1986 mod.*

Article 1 - Le "p" de l'article premier de l'arrêté
du 15 octobre 1986 susvisé est modifié ainsi
qu'il suit :

Au lieu de : "À l'ouverture du droit à la prise en
charge des frais de changement de résidence, en
application des dispositions du décret du 10
août 1966 susvisé",

lire : "À l'ouverture du droit à la prise en charge

des frais de changement de résidence, en appli-
cation des dispositions des décrets n° 89-271 du
12 avril 1989 et n° 90-437 du 28 mai 1990."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté
s'appliquent aux actes prenant effet au 1er sep-
tembre 1999.

Article 3 - La directrice des personnels ensei-
gnants, les recteurs d'académie et le directeur
de l'académie de Paris sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

TAXE
D' APPRENTISSAGE

NOR : MENE9803161C
RLR : 364-2

CIRCULAIRE N° 98-259
DU 14-12-1998

MEN
DESCO A7

Campagne de collecte 1999

Réf. : L. n° 71-578 du 16-7-1971 ; L. n° 89-1008 du 31-12-1989 ; L. n° 96-376 du 6-5-1996 ; L. n° 97-940 du 16-10-1997 ; L. n° 98-546 du 2-7-1998 ; D. n° 72-283 du 12-4-1972 ; C. n° 97-259 du 11-12-1997

Texte adressé aux préfets de région ; aux préfets de département ; aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs de l'éducation nationale en mission dans les départements

■ La présente note de service a notamment pour objet d'indiquer les modalités de calcul des exonérations applicables, de préciser le calendrier relatif à la campagne de taxe 1999 (salaires 1998) et de préciser les possibilités d'utilisation de la taxe d'apprentissage par les établissements publics locaux d'enseignement.

I - Actualisation des forfaits et de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

1.1 Stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles : les forfaits applicables en ce domaine pour l'année de salaires 1998 sont fixés comme suit :

- catégorie "ouvriers qualifiés" : 108 F par jour de présence du stagiaire
- catégorie "cadres moyens" : 177 F par jour de présence du stagiaire
- catégorie "cadres supérieurs" : 237 F par jour

de présence du stagiaire.

1.2 Conséquences de l'article 21 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social

Le montant de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires de 1998 est porté à 489 397 F, ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage de 2 447 F.

Il est rappelé que cette disposition concerne les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

II - Calendrier

Dates limites à respecter impérativement

Le versement du montant de la taxe d'apprentissage dû par les entreprises doit être effectué aux établissements de formation et aux organismes collecteurs le 28 février 1999 au plus tard.

Le dépôt de la demande d'exonération et de la déclaration des salaires doit être effectué auprès de la recette des impôts compétente **au plus tard le 30 avril 1999.**

Des états détaillés de la collecte et des versements doivent être adressés par tous les organismes collecteurs aux préfets **avant le 30 avril 1999.**

III - Subventions aux établissements d'enseignement technologique et professionnel publics

En complément à ma circulaire n° 97-259 du 11 décembre 1997, je vous précise ci-après la nature des dépenses susceptibles d'être financées sur les ressources en provenance des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage par les établissements d'enseignement dispensant les premières formations technologiques et professionnelles :

- achat, location et entretien de matériels et de biens d'équipement pédagogiques et professionnels, y compris des photocopieurs, à l'exclusion de tout mobilier à usage administratif ;
- rémunérations de conférenciers ou d'intervenants apportant aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle ;
- dépenses de fonctionnement pédagogique liées à la mise en œuvre des formations dispensées (frais de déplacement des enseignants, rémunérations des enseignants, location de salles destinées à la formation, dépenses destinées à promouvoir les formations sous réserve que les manifestations aient lieu dans l'établissement, voyages d'études en France ou à l'étranger en liaison avec la formation dispensée) ;
- prestations de services offertes par les entreprises ou leurs organisations professionnelles telles que locations d'ateliers, de machines, indemnisation de formateurs, prise en charge de

frais divers à caractère pédagogique incontestable concernant les élèves ;
- travaux d'amélioration des locaux, sans maîtrise d'ouvrage incombant à la collectivité locale.

IV - Questions diverses

4.1 Dans la rubrique des activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, l'association "Ingénieurs pour l'école" (IPE), l'Association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET) et le Comité d'organisation des expositions du travail qui a en charge le concours conduisant à l'attribution du titre "un des meilleurs ouvriers de France" (MOF) sont désormais susceptibles de bénéficier des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

4.2 À la liste des formations figurant dans la circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977 (BOEN n° 45 du 15 décembre 1977) sont ajoutés les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) et les cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA).

4.3 Il est précisé que les sommes figurant sur l'imprimé de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage devront être exprimées exclusivement en francs cette année.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENR9802980A
RLR : 441-0b

ARRÊTÉ DU 24-11-1998
JO DU 2-12-1998

MEN
DR C2

Programme de certaines épreuves du concours d'entrée session 1999

Vu D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-695 du 26-8-1987 mod. not. art. 25 ; A. du 30-10-1996 ; A. du 4-9-1998 ; Arrêtés du 24-11-1997 ; Avis du CNESER du 19-10-1998

Article 1 - Le programme de certaines épreuves du concours d'entrée à l'École normale supérieure dans les groupes lettres (A/L) et sciences sociales (B/L), pour la session 1999, est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, à Paris le 24 novembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de la recherche
Daniel NAHON

Annexe

PROGRAMME DE CERTAINES ÉPREUVES
D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
(SECTION DES LETTRES) - SESSION 1999

I - Épreuve écrite commune des groupes lettres (A/L) et sciences sociales (B/L) de la section des lettres

Composition d'histoire contemporaine

* Programme défini par l'arrêté du 30 octobre

1996 (annexe IV).

II - Épreuves écrites à option (groupe A/L)

6.4 Commentaire d'un texte philosophique
- Leibniz, Discours de métaphysique, in Discours de métaphysique et correspondance avec Arnauld, Paris, Vrin.

- Hume David, Enquête sur l'entendement humain, traduction de André Leroy corrigée et complétée par Michelle Beyssade, GF, Paris, 1983

6.5 Commentaire d'un texte littéraire français

"Le moi et ses fictions"

- Du Bellay Joachim "Les regrets" GF N°245 ou Poésie Gallimard n°109

- Diderot Denis, "Lettres à Sophie Volland" Folio Gallimard n°1547

- Chateaubriand (François- René de) "Mémoires d'Outre-Tombe" (Tome I, Le Livre de poche n°1327)

- Leiris Michel, Biffures (L'Imaginaire Gallimard)

6.6 Composition de géographie

* - La France.

- Les États du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) : milieux, développement, dynamiques territoriales

6.7 Composition d'histoire de la musique

- Homophonie et polyphonie dans la musique baroque.

Partitions de référence : "L'offrande musicale et les variations Goldberg" de Jean-Sébastien Bach.

- Le répertoire orchestral au XIX^e siècle, de la mort de Beethoven (1827) à la mort de Brahms (1897)

Partition de référence : "Symphonie fantastique" d'Hector Berlioz

6.8 Commentaire d'œuvres d'art

- "Art et nature en Europe et aux États-Unis depuis 1970".

- "Des années 1930 aux années 1970 : le dessin dans les œuvres et les écrits d'artistes en Europe"

III - Épreuves écrites communes (groupe B/L)

Composition de sciences sociales

* Programme défini par l'arrêté du 24 novembre 1997 (annexe VII).

IV - Épreuves écrites à option (groupe B/L)

6.6 Composition de géographie

Même programme que pour la composition de géographie prévue au 6.6 des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres (A/L).

V - Épreuves orales

● Épreuves communes (groupe A/L) et (groupe B/L)

Interrogation sur l'histoire contemporaine

Programme défini par l'arrêté du 30 octobre 1996 (annexe IV).

Chinois

- SHEN Congwen 沈從文, *Shen Congwen meiwen jingcui*

沈從文美文精粹, Zuoji chubanshe 作家出版社, Beijing, 1992.

- WANG Shuo 王朔, "Kong zhong xiaojie" 空中小姐, "Yong shi wo ai" 永失我愛, et "Yi ban shi huoyan, yi ban shi haishui"

一半是火焰一半是海水, in *Wang Shuo wenji* 王朔文集, vol. 1 : *Chun qing juan* 純情卷, Huayi chubanshe 華藝出版社, Beijing, 1992.

Espagnol

- Federico García Lorca, Así que pasen cinco años, Madrid, Cátedra, Col. Letras Hispánicas

● Première épreuve à option (groupe A/L)

6.2 Interrogation à partir d'un texte sur un auteur philosophique

- Leibniz

- Hume

6.4 Commentaire de documents géographiques

- Même programme que pour l'écrit.

6.6 Explication d'un texte de langue vivante étrangère

Allemand

- Heine Heinrich, Gedichte, Reclam Nr 8988. (à l'exclusion des poèmes extraits du Buch der Lieder).

- Brecht Bertolt, Leben des Galilei. Hrsg. v. Hecht, Werner. Neuaufl. 1997. 246 S. (st 44) Suhrkamp ou Lebendes Galilei 1976. 164 S (es 1) Suhrkamp

Anglais

- Shakespeare William, The Tempest, Oxford (Oxford UP), collection World's classics, 1994.

- Hawthorne Nathaniel, The Scarlet Letter, Hammondsworth, Penguin, 1986

Arabe

- Ibrâhîm Abd al-Maguîd, Al-Balda al-Ukhrâ, Riad El-Rayyes Books, London-Cyprus, 1991.

- Hoda Barakate, Hajar Ad-dahik, Riad El-Rayyes Books, London, 1990

n°397 (Ed. M.Ucelay).

- Manuel Puig, Boquitas pintadas, éd. Planeta, (Barcelone) collection de poche Booket

Grec moderne

- Πρωτομανθω, *desi Mispodhē, Andronos ē Bousatōhēs, oryblōne Iroulōnōs Aklōiōn, Aklōnōs, ēditiōnōs Epōdōs, Mōnōs Bōlōpōdōs Mōlōlōhēs, TRO 13, 2^a ed., 1979, pp. 43-93.*

- Mōpōn dōmōn, *Ch. Arōnōs, Aklōnōnōs, Aklōnōn, 2^a ed., 1987.*

Hébreu

- Dan Pagis, Sneim 'Asar Panim, éd. Hakibbutz Hameuchad, Tel-Aviv, 1981.

- Ahad- Haam, Al parašat derakhim, vol. 2, éd. Dvir, Tel-Aviv.

Les textes suivants : 'Avdut betokh herut, p.103-118- Hazi nehama, p. 119- 125

'Avar ve 'atid, p.138-144- Šetei rašuyot, p. 145-155

Hiquy vehibolelut, p. 156-166- Kohen venavi, p. 167-175

Italien

- Carlo Collodi, Pinocchio, éd. au choix.

- Enrico de Aglio, Besame mucho, Milano, Feltrinelli, 1994.

Japonais

- Natsume Sôseki, Sanshirô, édition Shinchô bunko, in extenso.

- Ishikawa Jun, dans le volume Ishikawa Jun, édition Chikuma Nihon bungaku zenshû, le récit suivant : Taka, pp.99-179.

Polonais

- Stanislaw Wyspianski, Wesele (plusieurs éditions).

- Witold Gombrowicz, Ferdurdurke, (plusieurs éditions)

Portugais

- António Lobo Antunes, As naus, Lisboa, Publicações Dom Quixote.

- Joaquim Maria Machado de Assis, O alienista e outras histórias, São Paulo, Ediouro

Russe

- E. Zamiatine, Nous autres, (collection "Classiques russes", format poche en langue russe).

- N. V. Gogol, Nouvelles, (collection "Classiques russes", format poche en langue russe).

6.1 Interrogation d'histoire ancienne

Programme défini par l'arrêté du 24 novembre 1997 (annexe V).

6.3 Interrogation d'histoire littéraire

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français.

6.5 Commentaire de documents d'histoire ancienne, médiévale ou moderne

Histoire médiévale : "Le royaume de France au XIIe siècle (1108-1223).

Pouvoirs, société, économie, vie religieuse et intellectuelle"

Bibliographie indicative :

- "Nouvelle histoire de la France médiévale", t.3 : D. Barthélemy, L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e siècle ; t.4 : M. Bourin-Derruau, Temps d'équilibre, temps de rupture (XIII^e siècle), Paris, Seuil, collection Points, 1990.

- R. Le Jan, Histoire de la France : origines et premier essor, 480-1180, Paris, Hachette, coll. Carrés Histoire, 1996.

- C. Gauvard, La France au Moyen Age, du V^e au XV^e siècle, Paris, PUF, collection Premier cycle, 1996.

- O. Guillot, A. Rigaudière, Y. Sassier, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, Paris, A. Colin, coll. U. 1994.

- Y. Sassier, Louis VII, Paris, 1991.

- La France de Philippe-Auguste. Le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre- 4 octobre 1980), publiés sous la direction de R.H. Bautier, Paris, 1982.

- J. Baldwin, Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Age, Paris, 1991 (trad. de l'éd. américaine, Berkeley- Los Angeles, 1986).

- G. Duby, Le dimanche de Bouvines, 27 juillet 1214, Paris, 1973 (coll. "Trente journées qui ont fait la France", rééd.)

- Histoire de la France religieuse, dir. J. Le Goff et R. Rémond, I, Paris, 1988.

- J. Verger, La renaissance du XII^e siècle, Paris, Cerf, coll. "Initiations au Moyen Age", 1997.

- M. Sot, A. Guerreau- Jalabert et J.P. Boudet, Histoire culturelle de la France, t. 2, Paris, 1997.

- E. Carpentier et M. Le Mené, La France du XI^e au XV^e siècle. Population, société, économie, Paris, PUF, 1996, (coll. Thémis Histoire).

Textes traduits :

- Suger, La geste de Louis VI et autres œuvres, traduction française présentée par M. Bur, Paris, 1994 ("Acteurs de l'histoire", 17).

- Galbert de Bruges, Du meurtre du glorieux Charles, comte de Flandre, trahi et assassiné, éd. H. Pirenne, Paris, 1891 ("Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire") ; trad. J. Gengoux, Anvers, 1978.

- Guibert de Nogent, Autobiographie, éd. et

trad. E.-R. Labande, Paris, 1981 ("Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age").

- M. Zerner - Chardavoine (prés.) La croisade albigeoise, Paris, Julliard, coll. Archives, 1979.

Recueils de textes :

- Sources d'histoire médiévale, sous la direction de G. Brunel et E. Lalou, Larousse, 1992.

- G. Duby, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (dans la première édition, Paris, Aubier, coll. Historique, 1962).

● Épreuve à option (groupe B/L)

6.4 Commentaire de documents géographiques

- Même programme que pour la composition de géographie prévue à l'écrit du groupe A/L.

● Épreuve de sciences sociales

Programme défini par l'arrêté du 24 novembre 1997 (annexe VII).

NB. Les programmes ou parties de programmes marqués d'un astérisque ont un caractère permanent, les autres sont renouvelables chaque année, en totalité ou par moitié, selon les cas.

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE 1999

NOR : MENK9803234C
RLR : 451-4 : 520-0

CIRCULAIRE N°98-260
DU 17-12-1998

MEN
DPD

Modalités particulières pour les établissements scolaires avec internat et les cités universitaires

Vu D. n° 98-403 du 22-5-1998 (JO du 24-5-1998)

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie ; aux directeurs des cités universitaires ; aux chefs d'établissement

■ Je vous rappelle que, par décret n° 98-403 du 22 mai 1998 paru au Journal officiel du 24 mai 1998, le Gouvernement a prescrit l'exécution d'un recensement général de la population. L'Institut national de la statistique et des études économiques, à qui est confiée l'organisation de cette opération, a prévu des modalités particulières pour les établissements scolaires avec internat et pour les cités universitaires.

J'ai l'honneur de vous transmettre la note d'information rédigée par l'Institut national de la statistique et des études économiques à cet effet.

Je vous prie de réserver le meilleur accueil aux agents recenseurs qui prendront contact avec vous et de faciliter la tâche qui leur a été confiée.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice du cabinet
Jeanne-Marie PARLY

NB : cette circulaire ne concerne pas les départements d'outre-mer pour lesquels vous recevrez ultérieurement des instructions.

Annexe

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA
POPULATION DE 1999

NOTE À L'ATTENTION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES AVEC INTERNAT ET DES DIRECTEURS DE CITÉS UNIVERSITAIRES OU FOYERS D'ÉTUDIANTS (IMPRIMÉ N° 42)

Le décret n° 98-403 du 22 mai 1998 (Journal officiel du 24 mai 1998) a prescrit l'exécution d'un recensement général de la population en 1999.

La présente note précise les modalités du recensement dans les établissements scolaires avec internat et dans les cités universitaires.

I - Généralités

Le recensement est préparé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et est réalisé sous son contrôle.

Les établissements scolaires avec internat, les cités universitaires et les foyers d'étudiants constituent des communautés au sens du recensement.

Le recensement des "communautés" est exécuté par les soins de l'INSEE, qui désigne à cet effet des agents recenseurs. Ceux-ci sont munis d'une carte spéciale attestant de leur qualité.

Il a été demandé aux représentants de l'INSEE dans chaque commune de se mettre en rapport avant le 22 janvier 1999 avec les chefs d'établissements scolaires avec internat et les directeurs

de cités universitaires ou foyers d'étudiants en vue de déterminer, dans chaque cas, les modalités du recensement et les délais dans lesquels celui-ci pourra être effectué, compte tenu de l'importance de la population en cause. Il est précisé que la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique garantit que les renseignements individuels figurant sur tous les questionnaires du recensement ne seront utilisés que pour l'établissement de tableaux statistiques anonymes. En particulier, les agents recenseurs, ainsi que toutes les personnes participant aux opérations de recensement, doivent tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils auront eu connaissance du fait de leurs fonctions.

II - Date du recensement

La date de référence du recensement pour les personnes vivant dans des communautés est fixée au **2 février 1999 à 0 heure**.

Les imprimés seront mis en place par l'agent recenseur à partir de cette date. Les opérations de recensement devront être achevées **au plus tard le 12 février 1999**. À l'issue de la collecte, l'agent recenseur viendra reprendre l'ensemble des imprimés remplis.

III - Recensement des élèves internes

Le décret qui a prescrit l'exécution du recensement énumère différentes catégories "d'établissements". L'une de ces catégories est formée pour l'essentiel des établissements d'enseignement avec internat : lycées, collèges, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat.

Pour ces établissements, deux types d'imprimés seront utilisés par l'agent recenseur :

- la feuille d'établissement (imprimé n° 23, catégorie d'établissement n° 1) sur laquelle doit être portée la liste de tous les élèves internes logés dans l'établissement ;

- un bulletin individuel spécial (imprimé n° 5) pour chaque élève interne inscrit sur cette liste. À l'issue de la collecte de ces imprimés, l'ensemble des bulletins individuels n° 5 seront classés à l'intérieur de la feuille d'établissement correspondante. Si l'établissement comprend

plus de 100 élèves internes, plusieurs feuilles d'établissement seront utilisées, la récapitulation ne figurant que sur la première.

Les élèves à recenser sont ceux qui sont normalement internes dans l'établissement le 2 février 1999 (à 0 heure). Ceux qui seront présents au cours de la période de recensement rempliront eux-mêmes leur bulletin. Ceux qui seront absents (en congé de maladie dans leur famille ou en vacances scolaires, par exemple) ne seront pas recensés ; où ils se trouvent au cours de cette période ; c'est l'administration de leur établissement qui, avec les renseignements dont elle dispose, remplira les bulletins n° 5 correspondants.

Remarque : l'attention des chefs d'établissement est attirée sur l'importance de la question 2 du bulletin individuel n° 5 : l'adresse demandée est celle de la résidence personnelle de l'élève (le plus souvent celle des parents), qui peut être différente de celle de la personne à prévenir en cas de nécessité.

Cas particuliers

1 - Les établissements d'éducation surveillée avec internat sont assimilés à des établissements d'enseignement avec internat et les mineurs qui leur sont confiés sous le régime de l'internat font partie de la catégorie des élèves internes.

2 - Les enfants dépendant d'un foyer de l'enfance ou d'un foyer d'aide à l'enfance, ainsi que les mineurs dépendant d'un centre d'éducation surveillée, placés comme élèves internes dans un établissement d'enseignement, seront recensés au titre de cet établissement d'enseignement.

3 - Les élèves étrangers doivent être recensés au même titre que les élèves français.

4 - Les "internes-externés" qui sont logés en ville faute d'avoir pu trouver de la place dans l'internat seront recensés chez leur logeur à partir du 8 mars 1999, et non dans l'établissement.

5 - Les internes suivant des cours dans un établissement et hébergés dans un autre seront recensés dans l'établissement d'hébergement.

6 - Les internes des centres de formation d'apprentis seront recensés selon les mêmes modalités que les internes des établissements du second degré.

7 - Les établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense seront classés en établissements d'enseignement militaires (catégorie

d'établissement n° 2). Ceci concerne en particulier les écoles de gendarmerie.

IV - Recensement des étudiants en cités universitaires ou foyers

Au sens du recensement, les cités universitaires et foyers d'étudiants constituent une catégorie de "collectivité" et seront recensés à l'aide de deux types d'imprimés :

- la feuille de collectivité (imprimé n° 21) sur laquelle doit être portée la liste de tous les étudiants logés dans la collectivité ;

- un bulletin individuel spécial (imprimé n° 22) pour chaque étudiant inscrit sur cette liste.

Les étudiants à recenser sont ceux qui sont logés dans la cité universitaire ou le foyer le 2 février 1999 (à 0 heure). Ceux qui seront présents au cours de la période de recensement rempliront eux-mêmes leur bulletin. Ceux qui seront absents (en congé de maladie dans leur famille ou en vacances universitaires par exemple) ne seront pas recensés là où ils se trouvent au cours de cette période : c'est l'administration de la collectivité qui, avec les renseignements dont elle dispose, remplira les bulletins n° 22 correspondants.

Remarque : l'attention des directeurs de cités universitaires et de foyers est attirée sur l'importance de la question 2 du bulletin individuel n° 22 : l'adresse demandée est celle de la résidence personnelle de l'étudiant (le plus souvent celle des parents), qui peut être différente de celle de la personne à prévenir en cas de nécessité.

À l'issue de la collecte de ces imprimés, l'ensemble des bulletins individuels n° 22 seront classés à l'intérieur de la feuille de collectivité correspondante. Si la collectivité comprend plus de 100 étudiants logés, plusieurs feuilles d'établissement seront utilisées, la récapitulation ne figurant que sur la première.

V - Recensement du personnel résidant dans l'établissement ou la collectivité

Le personnel n'est pas recensé de la même façon que les élèves internes de l'établissement ou les étudiants membres de la collectivité.

Les membres du personnel qui occupent avec leurs familles, à l'intérieur des bâtiments sièges de l'établissement ou de la collectivité, des logements d'habitation (chef d'établissement,

directeur, concierge, etc.) seront recensés à l'aide des mêmes imprimés que ceux utilisés pour le recensement des occupants des logements ordinaires : feuille de logement (imprimé n° 1) et bulletin individuel n° 2.

Il en est de même des autres membres du personnel (professeurs, surveillants, etc.) qui résident dans des chambres individuelles ou collectives situées dans la même enceinte : chacun d'eux remplira un bulletin individuel n° 2, et une feuille de logement sera établie pour chaque chambre.

Les logements ou chambres recensés ainsi seront classés (en page 1 de la feuille de logement) résidence principale. On ne recensera pas les logements inoccupés.

Les feuilles de logement ainsi collectées ne seront pas classées à l'intérieur de la feuille d'établissement ou de collectivité. Si deux feuilles de logement ou plus ont été remplies elles seront classées à l'intérieur d'un dossier d'immeuble collectif (imprimé n° 4).

VI - Conditions particulières aux départements d'outre-mer

Dans les DOM, le recensement des communes s'opérera selon les mêmes règles qu'en métropole. Toutefois, on notera les dispositions particulières suivantes :

- le recensement sera réalisé par les délégués de l'INSEE ;

- c'est avant le 1er février que les délégués se mettront en rapport avec les responsables concernés ;

- les imprimés seront mis en place à partir du 15 février, les opérations devant être achevées **au plus tard le 9 mars**.

L'INSEE remercie les chefs d'établissements scolaires et les directeurs de cités universitaires et foyers d'étudiants de bien vouloir apporter leur aide aux agents recenseurs en vue de faciliter leur tâche et leur permettre de la mener à bien. Au cas où l'INSEE n'aurait encore pris aucun contact au sujet du recensement à la date du 1er février 1999, et de façon générale pour résoudre tout problème particulier qui pourrait se poser, les chefs d'établissement devront prendre l'initiative de se mettre en relation avec la direction régionale ou le service régional de l'INSEE (dans les DOM).

GRANDS
ÉTABLISSEMENTS

NOR : MENZ9803244S
RLR : 412-9

DÉCISION DU 19-11-1998

MEN
INRA

P ersonnes responsables des marchés

Vu D. n° 84-1120 du 14-12-1984 mod. par D. n° 90-648 du 13-7-1990; D. n° 86-677 du 4-3-1986; D. du 16-7-1996; Code des marchés publics not. art. 44 et 123; Instruction du 29-12-1972 mod. portant applic. du Code des marchés publics (livres I et II); Résolution du 16-6-1998; Résolution du 29-10-1998

Article 1 - Les secrétaires généraux des centres de recherche de l'INRA sont nommés en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, les ordonnateurs secondaires désignés ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent placé sous leur autorité hiérarchique.

Article 3 - Les secrétaires généraux des centres de recherche sont désignés comme personnes

responsables des marchés à l'INRA pour les marchés publics destinés à assurer la couverture des besoins des unités et services communs regroupés géographiquement dans un centre de recherche et ce, dans la limite des crédits délégués.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement, les personnes responsables des marchés désignés ci-dessus peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent de catégorie A placé sous leur autorité hiérarchique.

Article 5 - La présente décision annule et remplace celle du 1er septembre 1998. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 19 novembre 1998
Le directeur général de l'INRA
Paul VIALLE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ENSEIGNEMENTS
ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

NOR : SCOE9803197C
RLR : 510-1 : 520-7

CIRCULAIRE N° 98-252
DU 17-12-1998

MEN
DESCO

L'avenir du système éducatif en milieu rural isolé

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs de l'éducation nationale

MISE EN PLACE DES RÉSEAUX D'ÉCOLES RURALES ET DE COLLÈGES

L'école rurale bénéficie en apparence de moyens plus importants que l'école urbaine parce que le nombre d'élèves par maître y est plus faible. En réalité lorsqu'elle est située en zone fragile, elle est souvent pénalisée par son isolement, la rareté de l'offre culturelle et sportive et par son retard dans l'offre d'écoles maternelles. Cependant en zone rurale, là où les classes à plusieurs cours sont majoritaires, les résultats des élèves dans les savoirs de base sont identiques voire légèrement supérieurs à la moyenne nationale.

Sur ces territoires l'éducation nationale doit mobiliser et encourager les partenariats avec tous les acteurs du milieu rural, enseignants, parents d'élèves, élus, associations, dans le double objectif :

- d'assurer un service public d'éducation de qualité qui offre une égalité de chances aux élèves des petites communes rurales ;
- de consolider des structures scolaires durables

qui jouent un rôle pour l'aménagement du territoire grâce à la mise en réseaux des établissements scolaires.

L'école, qui est souvent le dernier service public en milieu rural isolé, se trouve ainsi au cœur d'un projet plus global de dynamisation du milieu rural en articulation avec des partenaires variés.

Pour atteindre ces objectifs, vous engagerez donc, sans tarder, la concertation la plus large possible dans le cadre des orientations ci-dessous définies.

I - Les nouveaux outils de l'aménagement du territoire scolaire en milieu rural isolé

I.1 Les réseaux d'écoles rurales et le partenariat avec les collectivités locales (communes et départements)

Les 4 600 regroupements pédagogiques intercommunaux qui concernent 440 000 élèves environ, ont constitué une première réponse et dans bien des endroits, ils ont permis le maintien d'une structure scolaire qui sans eux aurait disparu. Mais ils sont à la recherche d'un nouveau souffle, soit parce que les évolutions démographiques se sont poursuivies, soit parce que certaines communes n'en faisaient pas partie.

En partenariat et après discussion avec tous les acteurs du milieu rural, et notamment dans le cadre des comités locaux d'éducation (enseignants, parents, élus), vous définirez des réseaux d'écoles rurales permettant d'organiser des projets éducatifs cohérents de la maternelle au collège.

Les inspecteurs de l'éducation nationale dont l'engagement est primordial, notamment en secteur rural, ont un rôle fondamental à jouer.

L'objectif recherché dans les cantons ruraux de petite taille, par la mise en place des réseaux d'écoles, par une offre éducative scolaire et périscolaire de qualité, c'est de freiner le mouvement des élèves vers les chefs-lieux de canton et même d'encourager un mouvement du centre vers les périphéries.

Vous désignerez, après consultation des enseignants concernés, le coordonnateur du réseau qui sera choisi pour ses capacités à mener un travail d'animation et de pilotage.

La mise en place de réseaux d'écoles rurales peut se prévoir sur plusieurs années. Elle prend alors la forme d'une convention comprenant les engagements réciproques de l'État (emplois et crédits) et des collectivités locales (emplois, locaux, équipements, transports, structures d'animation...) afin de permettre à celles-ci (communes, structures intercommunales, département, éventuellement région) de programmer leurs investissements dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire rural.

I.2 L'évolution des écoles à classe unique

Une fermeture d'école est douloureusement ressentie par les petites communes rurales car l'école est le signe tangible que l'avenir existe et, quand elle disparaît, c'est souvent le dernier service public qui disparaît aussi. Le moratoire a permis à de nombreuses communes de mettre en place des activités périscolaires, de rechercher activement la venue de familles nouvelles. Mais après cinq années d'application, certains effets du moratoire ne sont pas positifs pour les élèves et les enseignants ; il a parfois accéléré le processus de désertification scolaire alentour. C'est pourquoi chaque école à classe unique doit faire l'objet d'un réexamen de sa situation dans le cadre d'une démarche

dynamique et négociée.

Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'éducation nationale engageront avec tous les partenaires concernés ce réexamen. Ils le feront en proposant la création d'un réseau d'écoles sur la base d'un projet éducatif et en tenant compte des contraintes géographiques particulièrement en zone de montagne.

C'est dans le cadre de cet effort de tous les partenaires que les moyens pourront être maintenus sur le réseau d'écoles, même en cas de fermeture d'une classe unique, par exemple pour améliorer l'accueil des enfants en maternelle, pour mettre en place des actions de soutien scolaire ou des activités pédagogiques nouvelles (langues, lecture, etc.) et pour réhabiliter l'exercice itinérant d'un certain nombre de fonctions par les enseignants des écoles : équipes mobiles d'animation et de liaison, service enseignant bi-fonctionnel, etc.

Autrement dit, vous devrez, pour la répartition des emplois, prendre en compte, aussi, les critères qualitatifs et accompagner les efforts des collectivités locales. Celles-ci devront notamment être encouragées à œuvrer pour les personnels d'accompagnement, les locaux et les équipements des écoles, pour les déplacements liés aux projets éducatifs et pour les logements des enseignants, facteur de stabilité.

II - Les objectifs qualitatifs du projet éducatif en milieu rural isolé

Chaque réseau d'écoles rurales est structuré par un projet éducatif qui améliore la qualité de l'action de l'école et donc la réussite scolaire des élèves. Les principaux objectifs qualitatifs sont indiqués ci-dessous. Bien évidemment, cette liste pourra être complétée par les initiatives prises localement en fonction des besoins éducatifs identifiés sur le terrain.

Vous développerez le travail en équipe pour la définition et la mise en œuvre du projet de réseau. Le projet éducatif pourra accompagner des activités périscolaires et l'aménagement des rythmes de vie dans le cadre d'un contrat éducatif local. Il sera tenu compte des contraintes liées à l'éloignement et le tissu associatif rural sera utilement mobilisé, notamment les foyers ruraux.

Des indemnités péri-éducatives, des crédits pédagogiques spécifiques et des crédits de déplacement accompagneront la mise en place de projets éducatifs. Des dotations vous seront notifiées à cette fin.

II.1 Renforcer la préscolarisation et l'accueil en maternelle

Chacun reconnaît aujourd'hui le rôle primordial de l'école maternelle sur la réussite des élèves. Dans les zones rurales isolées, l'accueil des enfants se fait souvent, lorsqu'il existe, au sein de sections enfantines intégrées dans des classes à plusieurs cours mêlant souvent des enfants à des âges très divers.

Les sections enfantines intégrées aux classes élémentaires ne permettent pas toujours une scolarisation satisfaisante des tout-petits et le progrès des autres enfants. Afin d'offrir l'avantage reconnu d'une scolarisation précoce, en surmontant le problème que pose le déplacement de très jeunes enfants, des enseignants itinérants assureront une scolarisation partielle en maternelle les matins et consacreront leurs après-midi au soutien scolaire ; parallèlement, la création d'écoles maternelles intercommunales reste une solution lorsque les conditions géographiques le permettent.

II.2 Stabiliser les enseignants sur ces réseaux

On constate actuellement que la rotation des enseignants sur les postes en milieu rural est beaucoup plus élevée que la moyenne nationale.

C'est en favorisant au mieux l'intégration des enseignants dans l'environnement immédiat que l'école rurale pourra retrouver son rayonnement. La mise en place du coordonnateur de réseau peut notamment y contribuer.

Il conviendra également d'inciter les collectivités à réhabiliter des logements pour les professeurs des écoles et les enseignants de collège. Une liaison étroite avec le préfet pour l'attribution d'aides spécifiques permettra aux collectivités de s'engager dans cette démarche.

II.3 Améliorer les liaisons école-collège en zone rurale isolée

La liaison école-collège est un élément essentiel pour la réussite des enfants au collège.

Toutes les améliorations doivent être recherchées comme le démontrent des coopérations

exemplaires entre enseignants volontaires des écoles et des collèges qui se traduisent notamment :

- par des échanges de services entre professeurs d'école et professeurs de collège appuyés sur des objectifs élaborés et mûris en équipe par les enseignants du premier et du second degré ;
- par l'accueil des élèves du primaire au collège pour bénéficier des compétences spécifiques de ses professeurs, notamment en langues étrangères, et de ses équipements.

II.4 Développer l'aide et le soutien scolaires

L'éloignement et l'isolement sur le plan de l'environnement social et culturel constituent pour les élèves défavorisés une difficulté supplémentaire.

Des actions innovantes de soutien scolaire doivent être mises en place. Le rôle des RASED et des maîtres spécialisés devra être précisé.

III - L'avenir des petits collèges ruraux

Une soixantaine de collèges ruraux comptent moins de 100 élèves et près de 300 collèges comptent moins de 200 élèves. Un collège est un facteur structurant des cantons ruraux mais leur maintien ne doit pas se faire aux dépens de l'égalité des chances pour les élèves et il faut donc activement préparer leur avenir.

III.1 Groupe de travail départemental sur les petits collèges

Les inspecteurs d'académie doivent mettre en place, en liaison étroite avec les conseils généraux et les préfets, un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale et ceux de l'aménagement du territoire pour élaborer un schéma départemental des collèges ruraux. Une analyse fine sera faite sur les itinéraires scolaires des élèves et sur les choix d'orientation des familles, afin d'apprécier le rôle du collège au regard de l'égalité des chances. Une synthèse académique en sera faite par le recteur. Le groupe de travail explorera toutes les solutions permettant la revitalisation des petits collèges ou préparant leur mise en réseau entre eux et/ou avec les écoles alentour. Les collèges des académies limitrophes devront être intégrés à ce schéma en tant que de besoin. La réflexion devra prendre en compte tous les facteurs liés à la revitalisation du territoire rural.

III.2 Plusieurs idées peuvent être explorées visant à retrouver un potentiel d'élèves favorisant l'émulation scolaire :

a) la relance des internats

Pour être attractive, la notion "d'internat" doit évoluer vers celle d'"internat-foyer" soulignant la qualité de l'accueil, la convivialité, le respect de l'intimité des élèves avec la disparition des grands dortoirs, l'accueil à temps partiel ainsi que le soutien pédagogique et l'encadrement éducatif et culturel qui constituent un atout déterminant.

Ces internats-foyers sont destinés :

- soit aux élèves du secteur qui subissent de très longues durées de transport ;

- soit aux élèves des quartiers urbains à la recherche de conditions paisibles de travail, qu'ils soient originaires de l'académie considérée ou d'une autre académie (action de jumelage rural-urbain) ;

- soit à l'accueil de classes transplantées favorisant par exemple l'éducation à l'environnement. Vous associerez le plus possible les jeunes et leurs familles à leur conception.

b) la mise en réseau autour de centres de ressources multimédia ; comme pour l'équipement des réseaux d'école, vous inciterez, avec le préfet, à la mise en place de financements permettant une péréquation des moyens en faveur des collectivités aux ressources les plus modestes ;

c) la valorisation d'une identité du collègue (langues, environnement, patrimoine, culture, sport...) de nature à freiner les départs d'élèves et à en attirer d'autres ;

d) l'utilisation du télé-enseignement, notamment pour offrir plus aisément une diversité d'options ;

e) le développement des activités de loisirs ou de formation en dehors des périodes scolaires ;

f) l'examen de toutes les possibilités de rapprochement avec les établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture. À cette fin vous mettez en place un groupe de travail avec les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture ;

g) une reconversion correspondant à des besoins identifiés de formations professionnelles.

Toutes ces solutions doivent s'inscrire dans la durée afin de permettre un engagement financier programmé des partenaires. En particulier la construction des internats-foyers pourra s'inscrire dans les contrats de plan État-région.

IV - Une attention accrue pour les personnels enseignants et non enseignants du monde rural isolé

C'est grâce aux efforts soutenus des enseignants ainsi que des personnels administratifs, d'encadrement et d'animation pédagogique que l'école rurale a su, malgré ses difficultés, maintenir un haut niveau d'exigence. La revitalisation de l'école doit s'accompagner d'actions en direction des personnels.

Les professeurs d'école stagiaires de seconde année d'IUFM accompliront un stage en milieu rural afin d'être préparés à vivre ses contraintes particulières. Les enseignants exerçant déjà dans un réseau d'écoles rurales bénéficieront en priorité des stages de formation aux nouvelles technologies de communication et de stages sur le travail pédagogique en milieu rural et sur la gestion des classes à plusieurs niveaux. Les cadres pédagogiques et administratifs du ministère suivront également des sessions de formation sur le développement local et le monde rural.

Vous me rendrez compte, à la fin du mois de mars 1999, de la mise en place des premières étapes de ce dispositif. Votre rôle d'animation et de concertation pour l'émergence de propositions imaginatives et mobilisatrices est essentiel.

J'adresse copie de cette circulaire aux préfets, afin que leur rôle d'interlocuteurs auprès des élus locaux accompagne cet effort de l'éducation nationale pour que l'aménagement du territoire aille de pair, avec un réel progrès de la qualité éducative du système scolaire en milieu rural isolé et que cette préoccupation soit prise en compte dans une action globale de maintien des activités et des services et donc de développement rural.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

EXAMENS

NOR : MENE9803245N
RLR : 541-1 ; 543-1 ; 544-0 ;
544-1 ; 544-2

NOTE DE SERVICE N°98-261
DU 17-12-1998

MEN
DESCO A3

Calendrier de certains examens pour la session 1999

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

I - BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

Toutes académies de métropole.

A - Épreuves écrites

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées aux dates suivantes :

- lundi 14, mardi 15, mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18 et lundi 21 juin 1999 pour le baccalauréat général (séries L, ES et S), dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe I.

- lundi 14, mardi 15, vendredi 18, lundi 21 et mardi 22 juin 1999 pour le baccalauréat technologique, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe II et III pour les séries STI, SMS, STL, STT et hôtellerie. Les calendriers détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

- Les épreuves écrites de français, qu'elles soient subies au titre de la session 1999 ou par anticipation au titre de la session 2000 sont fixées au :

- mardi 15 juin 1999 de 8 heures à 12 heures pour le baccalauréat général,

- mardi 15 juin 1999 de 14 h à 18 heures pour le baccalauréat technologique.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

B - Baccalauréat-Abitur

Les épreuves d'histoire et de géographie des candidats à l'Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées au :

- mercredi 9 juin 1999 de 9 heures à 11 heures 30 pour l'histoire,

- mercredi 9 juin 1999 de 14 heures 30 à 16 heures 30 pour la géographie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.

C - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques et orales sur dossier sont fixés par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée pour toutes les académies, au mercredi 26 mai 1999 de 14 h à 16 heures.

Les épreuves orales du second groupe se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au 9 juillet 1999 inclus.

D - Épreuves facultatives

Les épreuves facultatives du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates fixées par les recteurs, à l'exception des épreuves suivantes :

- Épreuves écrites des langues vivantes étrangères énumérées au paragraphe I.3 de la note de service n° 96-243 du 16 octobre 1996 (B.O. n° 38 du 24 octobre 1996) :

- mercredi 31 mars 1999 de 14 h à 16 heures.

- Arts, domaine musique : (baccalauréats général et technologique) :

- mercredi 26 mai 1999 à partir de 8 heures.

- Éducation artistique : (séries F11, F11') :

- mercredi 2 juin 1999 de 14 h à 17 heures.

- Prise rapide de la parole : (baccalauréat technologique) :

- série STT : mercredi 19 mai 1999 de 14 h à 14 h 45 ;

- série SMS : mercredi 19 mai 1999 de 14 h à 14 h 45.

- Technologie industrielle (série S) : mercredi 26 mai 1999 de 14 h à 18 heures.

- Enseignement scientifique, lettres (série ES) : se reporter à l'annexe I.

D - Épreuves de longue durée

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats pris sur place. La durée de l'épreuve sera alors prolongée de 30 minutes.

E - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement du baccalauréat sont fixées aux dates suivantes :

- lundi 13, mardi 14, mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17 et mardi 21 septembre 1999, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe IV pour le baccalauréat général ; dans l'ordre et selon l'horaire définis, en annexe V et VI pour le baccalauréat technologique. Les calendriers détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

- Les épreuves écrites de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont fixées au vendredi 17 septembre 1999 de 8 h à 12 heures.

Le calendrier des épreuves orales et pratiques est fixé par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée au lundi 13 septembre 1999 de 14 h à 16 heures.

F - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas avant le vendredi 2 juillet 1999 en ce qui concerne le baccalauréat technologique, le lundi 5 juillet 1999 en ce qui concerne le baccalauréat général.

II - BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Académies de métropole, DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Session normale

Les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat

professionnel sont fixées aux 22, 23, 24 et 25 (matin) juin 1999.

Compte tenu de la durée nécessaire à l'organisation de cet examen qui comporte 41 spécialités, des calendriers spécifiques à chaque baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier.

B - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement de l'examen du baccalauréat professionnel se dérouleront les 21, 22, 23, et 24 (matin) septembre 1999.

III - BREVET DE TECHNICIEN

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien auront lieu les mardi 8, mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 juin 1999.

Les épreuves orales et pratiques de la première série de la session de remplacement (épreuves d'enseignement général uniquement) auront lieu les lundi 13, mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 septembre 1999.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs responsables de leur organisation.

IV - DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

La session de l'examen sera organisée à compter du lundi 28 juin 1999.

V - DATES DE FIN DES SESSIONS

Dans toutes les académies, les sessions se termineront :

- le 9 juillet 1999 inclus pour ce qui concerne le diplôme national du brevet, les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien.

Les examinateurs et correcteurs membres de jurys seront en fonction jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 1999

DATES	SERIE LITTERAIRE	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE SCIENTIFIQUE
lundi 14 juin	Philosophie 8 h - 12 h Langue régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
mardi 15 juin	Français 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h Enseignement scientifique 16 h 30 - 17 h 30	Français 8 h - 12 h Lettres 14 h - 16 h Enseignement scientifique 16 h 30 - 17 h 30	Français 8 h - 12 h Technologie industrielle 14h - 18h
mercredi 16 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV 2 étranger 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques appliquées 14 h - 17 h	Histoire-géographique 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30 Mathématiques 8h - 12h LV1 14h - 17h
jeudi 17 juin	Mathématiques (spécialité) 9h - 12h LV1 14h - 17h	- LV1 14h - 17h	-
vendredi 18 juin	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts	Sciences économiques et sociales 8h - 12h ou 13h (spécialité)	Sciences de la vie et de la terre ou biologie-écologie 14h - 17h30
lundi 21 juin	TP arts plastiques 8 h - 13 h Grec ancien 14 h - 17 h	-	-

Annexe II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 1999

DATES	S.M.S.	S.T.L.			S.T.T.	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et Communication Administratives, Action et Communication Commerciales	Comptabilité et Gestion Informatique et Gestion
lundi 14 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
mardi 15 juin	Français 14 h - 18 h Mathématiques 10 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 10 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 9 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Etude de cas 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Etude de cas 8 h - 12 h
vendredi 18 juin	LV1 14 h - 16 h Biologie humaine et physiopathologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 16 h	LV1 14 h - 16 h Biochimie-biologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 17 h	LV1 14 h - 16 h Physique-chimie 9 h - 12 h Electricité 14 h - 17 h	LV1 14 h - 16 h Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	LV1 renforcée 14 h - 16 h Economic-droit 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h	LV1 14 h - 16 h Economic-droit 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h
lundi 21 juin	Sciences sanitaires et sociales 8 h - 12 h Economie 14 h - 15 h	Sciences physiques 14 h - 16 h	Contrôle et régulation ou optique et physico-chimie 9 h - 12 h	Géné chimique 8 h - 11 h		
mardi 22 juin						

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 1999

DATES	S.T.I.					HOTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électrotechnique	Génie optique	Arts appliqués	
lundi 14 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
mardi 15 juin	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Physique appliquée 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Etude des constructions 8 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 10 h - 12 h Français 14 h - 18 h Arts, techniques et cavitations 9 h - 12 h	Français 14 h - 18 h Environnement du tourisme 9 h - 12 h
vendredi 18 juin	LV 1 14 h - 16 h	LV 1 14 h - 16 h	LV 1 14 h - 16 h	LV 1 14 h - 16 h	LV 1 14 h - 16 h	-
lundi 21 juin	Etude des constructions 8 h - 14 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Etudes des constructions 8 h - 14 h	Etude de cas 8 h - 12 h Physique chimie 14 h - 16 h	Gestion hôtelière et mathématiques 8 h - 12 h 30
mardi 22 juin	Sciences physiques et physique appliquée 9 h - 11 h	E.S.T.I. 8 h - 14 h	Physique appliquée 8 h - 12 h	Sciences physiques appliquées 9 h - 12 h	Recherche appliquée 8 h - 16 h	Sciences appliquées et technologies 9 h - 12 h

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 1999

DATES	SERIE LITTÉRAIRE	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE SCIENTIFIQUE
lundi 13 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Langue régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
mardi 14 septembre	Histoire-géographie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques appliquées 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
mercredi 15 septembre	Mathématiques (spécialité) 9h - 12h LVI 14h - 17h	- LVI 14h - 17h	Mathématiques 8 h - 12 h LVI 14h - 17h
jeudi 16 septembre	Lettres 8 h 30 - 10 h 30 Enseignement scientifique 11 h - 12 h Latin 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8h - 12h ou 13 h (spécialité)	Technologie industrielle 8 h - 12 h ou Sciences de la vie et de la terre ou Biologie-écologie 8 h 30 - 12 h
vendredi 17 septembre	Français 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
mardi 21 septembre	TP arts plastiques 8 h - 12 h Grec ancien 14 h - 17 h	-	-

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION DE REMPLACEMENT 1999

DATES	S.M.S.	S.T.L.			S.T.T.	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et Communication Administratives Action et Communication Commerciales	Comptabilité et Gestion Informatique et Gestion
lundi 13 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Communication en santé et action sociale 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
mardi 14 septembre	Biologie humaine et physiopathologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 16 h	Biochimie-biologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 17 h	Physique-chimie 9 h - 12 h Electricité 14 h - 17 h	Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	Etude des cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h	Etude de cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h
mercredi 15 septembre	Mathématiques 10 h - 12 h - LV I 14 h - 16 h	Mathématiques 10 h - 12 h LV I 14 h - 16 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV I 14 h - 16 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV I 14 h - 16 h	Economie-droit 9 h - 12 h LV I renforcés 14 h - 16 h	Economie-droit 9 h - 12 h LV I 14 h - 16 h
jeudi 16 septembre	Sciences sanitaires et sociales 8 h - 12 h - Economie 14 h - 15 h	-	Contrôle et régulation ou optique et physico chimie 9 h - 12 h	Génie chimique 8 h - 11 h	-	-
vendredi 17 septembre	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

P PERSONNELS

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENA9803276A
RLR : 801-1

ARRÊTÉ DU 17-12-1998

MEN
DPATE B4

CAP des personnels de direction de 1ère et de 2ème catégories

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod.; A. du 14-10-1988 mod.; Avis du CTP minist. du 24-11-1998

Article 1 - Le mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales et académiques actuellement en exercice compétentes à l'égard des personnels de direction de 1ère et de 2ème catégories est prorogé d'un mois.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENP9802636A
RLR : 822-7

ARRÊTÉ DU 4-11-1998
JO DU 5-11-1998

MEN - DPE
FPP

C Concours réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Vu D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod.; D. n° 97-349 du 16-4-1997 en applic. de art.1 de L.n° 96-1093 du 16-12-1996; A. du 16-4-1997 mod. par A. du 30-10-1997

Article 1 - La liste des sections et options fixée à l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1997 susvisé est modifiée comme suit :

I - Au 2° :

- les mots "option construction mécanique, option construction électrique, option gestion", situés après la mention section technologie, et les mots "section informatique et gestion" sont supprimés ;
- dans la section économie et gestion, les mots

"option économie, informatique et gestion" sont ajoutés après les mots "option économie et gestion commerciale".

II - À la fin du 3°, avant les mots "Sections diverses", ajouter :

"Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV :

- section modelage mécanique ;
- section cycles et motocycles ;
- section outillage ;
- section décolletage ;
- section industries papetières ;
- section bâtiment ;
- . option plâtrerie ;
- . option couverture ;
- . option tailleur de pierre ;
- . option carrelage-mosaïque ;
- . option peinture-revêtements ;
- section conducteurs d'engins de travaux publics ;
- section ébénisterie ;

- section fonderie ;
- section forge et estampage ;
- section broderie ;
- section fourrure ;
- section mode et chapellerie ;
- section maintenance artisanale des articles textiles ;
- section maintenance industrielle des articles textiles ;
- section maroquinerie ;
- section cordonnerie ;
- section sellier-garnisseur ;
- section fleurs et plumes ;
- section techni-verriers ;
- section verrerie scientifique ;
- section enseignes lumineuses ;
- section staff ;
- section arts du bois ;
- section tourneur sur bois ;
- section sculpteur sur bois ;
- section ébénisterie d'art ;
- section marquetterie ;
- section doreur-ornemaniste ;
- section arts du métal ;
- section ferronnerie d'art ;
- section bijouterie ;
- section gravure-ciselure ;
- section arts du feu ;
- section tapisserie, couture-décor ;
- section tapisserie, garniture-décor ;
- section costumier de théâtre ;
- section arts du livre ;
- section reliure main ;

- section vannerie ;
- section fleuriste ;
- section coiffure ;
- section prothèse dentaire ;
- section biotechnologies de la mer ;
- section conducteurs routiers ;
- section navigation fluviale et rhénane ;
- section métiers de l'alimentation :
 - . option boulangerie ;
 - . option pâtisserie ;
 - . option boucherie ;
 - . option charcuterie ;
 - . option poissonnerie.”

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de 1999 des concours.

Article 3 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1998
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 La directrice des personnels enseignants
 Marie-France MORAUX
 Pour le ministre de la fonction publique,
 de la réforme de l'État et de la décentralisation
 et par délégation,
 Par empêchement du directeur général
 de l'administration et de la fonction publique,
 Le sous-directeur
 D. LACAMBRE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA9803248A
RLR : 627-2b

ARRÊTÉ DU 17-12-1998

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'infirmier(e) en chef dans le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'État au MEN - année 1999

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. par D. n° 79-60 du 24-1-1996 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 14-2-1991

Article 1 - Le nombre global de postes offerts à l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef au titre de l'année 1999 est fixé à 54 et est réparti entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Arrêté 2 - Les dates d'inscriptions et des épreuves, les compositions des jurys et des listes des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs, dans chacune des académies concernées. Toutefois, la clôture

des registres d'inscriptions ne pourra pas intervenir avant le 28 janvier 1999.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

RÉPARTITION PAR ACADÉMIE DES POSTES OFFERTS À L'EXAMEN DE SÉLECTION
PROFESSIONNELLE POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIÈRE EN CHEF ET
D'INFIRMIER EN CHEF AU TITRE DE L'ANNÉE 1999

ACADÉMIE	RÉPARTITION ACADÉMIQUE
Aix-Marseille	2
Amiens	1
Besançon	2
Bordeaux	2
Caen	2
Clermont-Ferrand	2
Corse	0
Créteil	3
Dijon	2
Grenoble	3
Guadeloupe	1
Guyane	0
Lille	3
Limoges	1
Lyon	3
Martinique	0
Montpellier	1
Nancy-Metz	2
Nantes	3
Nice	1
Orléans-Tours	2
Paris	1
Poitiers	3
Reims	1
Rennes	2
Réunion	0
Rouen	2
Strasbourg	2
Toulouse	3
Versailles	4
29 ^e rectorat	1
TOTAL	54

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA9803246A
RLR : 627-1

ARRÊTÉ DU 17-12-1998

MEN
DPATE A1

CAPN des conseillers techniques de service social

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-784 du 1-8-1991 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au 4 mars 1999 la date du premier tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social.

- Est fixée au 8 mars 1999 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au 26 avril 1999 la date du second tour des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social dans l'hypothèse où le nombre de votants, constaté par le bureau de vote central, au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les opérations électorales s'effectueront uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 3 - Il est institué un bureau de vote dit spécial au rectorat de chaque académie.

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le recteur d'académie ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Il est institué un bureau de vote central auprès de la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : MENA9803247C
RLR : 627-1CIRCULAIRE N°98-262
DU 17-12-1998MEN
DPATE A1

Organisation des élections à la CAPN des conseillers techniques de service social

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ La date du premier tour de scrutin pour la désignation des représentants du personnel à la CAP nationale compétente à l'égard des conseillers techniques de service social est fixée au 4 mars 1999.

La présente circulaire traite de l'organisation des élections à cette commission.

Je vous rappelle que le régime électoral est fixé

par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'État qui prévoient pour les élections professionnelles organisées dans la fonction publique un système de scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L 133-2 du Code du travail, selon lequel les

organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Une voie juridictionnelle de contestation d'urgence de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, a été instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). L'appel n'est pas suspensif.

Le second tour ne sera organisé qu'en l'absence de candidatures d'organisations représentatives au premier tour ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Pour ce second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter une liste.

Par ailleurs, un décret apportant plusieurs modifications au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires doit être publié prochainement. Il prévoit notamment :

- l'interdiction de procéder au dépouillement du premier scrutin lorsqu'un deuxième tour est rendu nécessaire en l'absence du quorum prévu à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 précité,
- la constatation du quorum par le bureau de vote central,
- la mise en œuvre des opérations de dépouillement dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection,
- la prise en charge, aux frais de l'administration, des votes par correspondance.

I - Dépôt des listes de candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982)

Les listes de candidats seront déposées au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale, bureau des études statutaires et de la réglementation, DPATE A1, 142, rue du Bac, Paris 7^{ème} (4^{ème} étage, pièce 489-3), **au plus tard à la date et à l'heure fixées au calendrier joint en annexe I.**

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat. Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature fixé par l'administration. Toutefois chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être de quatre représentants (titulaires et suppléants).

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

La liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin vous sera transmise dans la journée du 21 janvier 1999 par télécopie, pour affichage immédiat au rectorat. Cet affichage permettra la mise en œuvre éventuelle de la procédure de recours.

Par ailleurs, l'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'impossibilité pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

II - Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les électeurs qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 précité.

S'agissant de la vérification de l'éligibilité des candidats, l'article 16 institue un délai, après la

date limite de dépôt des listes de candidats, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

Les listes de candidats établies dans ces conditions seront affichées dans les rectorats **au plus tard à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.**

III - Bulletins de vote

Les organisations syndicales déposeront, au plus tard le jour du dépôt des listes, un modèle de bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 17 modifié du décret du 28 mai 1982.

L'administration fournit les enveloppes utilisées lors du scrutin et procède à l'impression des moyens de vote.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou élément graphique qui sert d'emblème) sur les bulletins de vote est autorisée.

IV - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter par correspondance au bureau de vote spécial est arrêtée par les soins du recteur auprès duquel est placé ce bureau et sera affichée **au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.**

Les listes électorales comportant les prénoms, noms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a, dans un avis du 4 novembre 1993, autorisé la communication de la liste électorale sur support magnétique aux organisations syndicales (cf. la lettre DIR/CAB du 5 novembre 1993 dont vous avez été destinataires).

Sont admis à voter

Les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté, même

s'ils exercent à temps partiel, ou s'ils sont en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale ou en congé administratif, les fonctionnaires mis à disposition et les fonctionnaires en position de détachement ou en congé parental.

Ne sont pas admis à voter

Les stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité d'office après épuisement de leurs droits à congé, en disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité, ou qui accomplissent leur service national.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les conseillers techniques de service social qui ne relèvent pas de l'autorité d'un recteur d'académie (personnels détachés, en fonctions dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux ou à l'administration centrale) seront inscrits sur la liste électorale du rectorat de l'académie de Paris en vue des élections à la commission administrative paritaire nationale.

Les intéressés seront informés des conditions dans lesquelles ils seront appelés à voter par le recteur de l'académie de Paris qui leur fera parvenir, en outre, le matériel de vote.

V - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service du 7 juillet 1987 - titre I-E -, les organisations syndicales déposeront sous pli fermé au bureau DPATE A1, **au plus tard le 21 janvier 1999**, un exemplaire de leur profession de foi concernant la commission nationale. Elles remettront, en outre, sous pli fermé 30 exemplaires de cette même profession de foi que la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement adressera aux recteurs à titre de modèle. Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants (14,85 x 21 cm). Le bureau DPATE A1 procédera le 22 janvier 1999 à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Chaque organisation syndicale présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats. Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales feront parvenir aux recteurs d'académie le 29 janvier 1999, au plus tard, en nombre suffisant, les professions de foi concernant la CAP nationale des conseillers techniques de service social.

Les professions de foi ainsi transmises devront, bien entendu, être identiques au modèle déposé à l'administration centrale sous pli fermé.

S'agissant du nombre des professions de foi nécessaires, l'administration centrale remettra aux organisations syndicales qui le demanderont un tableau des effectifs par académie.

Par ailleurs, la note de service du 7 juillet 1987 susmentionnée ayant prévu que, pour les CAPN, les professions de foi pourront être consultées sur le serveur EDUTEL du ministère, code 36 14 EDUTEL, une profession de foi particulière, à usage télématique, pourra être proposée par les organisations syndicales qui le souhaitent. Un exemplaire sera alors déposé, sous pli fermé, au bureau DPATE A1, au plus tard le 21 janvier 1999. L'ouverture de ces plis aura lieu le lendemain, en même temps que l'ouverture des plis contenant les professions de foi "papier". Il sera procédé, d'autre part, à un tirage au sort qui déterminera l'ordre d'affichage, à l'écran, de ces professions de foi.

Compte tenu des contraintes techniques, les textes destinés à EDUTEL seront limités à 4 pages-écran vidéotex par liste. Afin de faciliter le travail de mise en page, les caractéristiques d'un écran vidéotex ainsi qu'un bordereau écran sont fournis en annexes III et IV.

VI - Opérations électorales et post-électorales

Je vous demande de veiller à ce que l'organisation matérielle des élections soit assurée avec rigueur.

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance selon la procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié relatif aux modalités du vote par correspondance.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs devront parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de clôture du scrutin.

Les conditions de cette prise en charge financière vous ont été précisées par lettre DPATE A1/n° 98-1712 du 28 octobre 1998.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Dès la clôture du scrutin, soit le 4 mars 1999 à 17 heures, les bureaux de vote spéciaux se réuniront au rectorat de chaque académie. Ils procéderont au décompte des votants à partir des émargements portés sur les listes électorales et transmettront, sans délai, par télécopie (015553107), à l'administration centrale, bureau DPATE A1, le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

Le bureau de vote central se réunira le 5 mars 1999 à 9 h 30 pour constater le taux de participation.

À l'issue de cette réunion, il sera indiqué aux recteurs d'académie, par télécopie, s'ils peuvent procéder au dépouillement du scrutin le jour même, soit le 5 mars 1999, à partir de 14 heures. Dans l'éventualité où le nombre des votants n'atteindrait pas le seuil requis (article 23 bis modifié du décret du 28 mai 1982), il ne serait pas procédé au dépouillement du scrutin et un second tour de scrutin serait organisé selon le calendrier fixé en annexe II.

VII - Transmission des résultats d'élections

Les résultats des élections à la CAPN seront transmis sans délais au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en utilisant les formulaires-types qui vous seront adressés à cet effet. L'enveloppe de transmission sera revêtue de la mention "Élection ne pas ouvrir".

La nécessité, pour l'administration centrale, de

disposer dans les délais requis de l'ensemble des résultats académiques me conduit à vous demander de les transmettre également par télécopie (01 55553107).

Afin de faciliter les échanges d'information avec l'administration centrale, je vous demande de faire connaître, au bureau DPATE A1, le nom du fonctionnaire auquel vous confierez la responsabilité des présentes opérations ainsi

que les numéros de télécopie et de téléphone auxquels il pourra être joint.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (1)
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

OPÉRATIONS	DATES
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	21-1-1999 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour à l'administration centrale et dans les rectorats	21-1-1999 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi	21-1-1999 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	22-1-1999
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les rectorats	15-2-1999
Date limite d'affichage des listes électorales dans les rectorats	15-2-1999
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	15-2-1999
Scrutin. Recensement du nombre des votants par les bureaux de vote spéciaux et transmission de ces informations à l'administration centrale	4-3-1999 heure limite 17h
Constatation du nombre des votants par le bureau de vote central	5-3-1999 9 h 30
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale	5-3-1999 à partir de 14 h
Proclamation des résultats à l'administration centrale	10-3-1999

(1) Ce corps n'est pas doté de CAP académiques.
Vote uniquement par correspondance.

Annexe II

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL (1)
CALENDRIER EN CAS DE SECOND TOUR

OPÉRATIONS	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour	Lorsque le nombre des votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits
Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	25-1-1999 9 heures	15-3-1999 9 heures
Affichage de la liste des organisations syndicales admissibles à participer au premier tour à l'administration centrale et dans les rectorats	25-1-1999 au soir	15-3-1999 au soir
Date limite pour le dépôt des professions de foi	25-1-1999 9 heures	15-3-1999 9 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	26-1-1999	16-3-1999
Date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les rectorats	17-2-1999	8-4-1999
Date limite d'affichage des listes électorales dans les rectorats	17-2-1999	8-4-1999
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	17-2-1999	8-4-1999
Scrutin. Recensement du nombre des votants par les bureaux de vote spéciaux et transmission de ces informations à l'administration centrale	8-3-1999 heure limite 17 h	26-4-1999 heure limite 17 h
Constatation du nombre des votants par le bureau de vote central	9-3-1999 9 h 30	27-4-1999 9 h 30
Dépouillement des votes par les bureaux de vote spéciaux et transmission des résultats à l'administration centrale	9-3-1999 à partir de 14 h	27-4-1999 à partir de 14 h
Proclamation des résultats à l'administration centrale	12-3-1999	30-4-1999

*(1) Ce corps n'est pas doté de CAP académiques.
Vote uniquement par correspondance.*

Annexe III

BORDEREAU ÉCRAN

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
1	Partie réservée																																						
2	Nom du syndicat sur la 5ème ligne																																						
3	Texte																																						
4	Partie réservée																																						
5	lignes de commande																																						
6																																							
7																																							
8																																							
9																																							
10																																							
11																																							
12																																							
13																																							
14																																							
15																																							
16																																							
17																																							
18																																							
19																																							
20																																							
21																																							
22																																							
23																																							
24																																							

Remarques (au crayon)

Annexe IV

MAQUETTE D'UN ÉCRAN VIDEOTEX

- capacité maximale d'un écran de minitel : 24 lignes de 40 signes
- en haut : fond de page EDUTEL avec logo et filet : 4 lignes
- en bas, commandes : 3 lignes (suite, retour).

Le texte doit être compris entre deux filets :

- filet supérieur en ligne 4
- filet inférieur en ligne 22

soit un maximum de 17 lignes utiles (titre + informations) y compris les lignes blanches indispensables à l'aération et donc à la lisibilité de l'écran

- justification : 38 caractères ou espaces utiles par ligne.

L'utilisation de caractère en double hauteur et en double largeur est possible ainsi que le soulignage.

(Ne pas utiliser les espaces n° 1 et n° 40 de chaque ligne, pour permettre une lisibilité correcte, et éviter de couper une phrase ou un mot en bas d'écran).

Lorsque le texte déposé par les organisations syndicales aura été saisi, celles-ci seront invitées à le contrôler en vue d'éventuelles rectifications. Ces dernières ne pourront concerner que des fautes de frappe, puisque le choix des caractères et la mise en page seront rigoureusement conformes aux maquettes déposées.

Des précisions techniques complémentaires pourront être fournies par la mission de la communication, à la direction de l'administration.

Annexe V

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE FORMAT 14,85 X 21CM

ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE NATIONALE DES CONSEILLERS
TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

SCRUTIN DU 4 MARS 1999

LISTE PRÉSENTÉE PAR :

CONCOURS

NOR : MENA9802965A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 24-11-1998
JO DU 2-12-1998

MEN - DPATE C4
FPP

T **echniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN - année 1998**

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation en date du 24 novembre 1998, le nombre total de postes offerts aux concours de techniciens de

laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale est fixé à 12.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 6 (spécialités A : 2 - B : 4) ;
- concours interne : 6 (spécialités A : 2 - B : 4).

Nota - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENB9803135D

DÉCRET DU 10-12-1998
JO DU 11-12-1998

MEN
BDC

Directeur à l'administration centrale

Vu art. 13 de la Constitution ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 25 ; D. n° 97-707 du 11-6-1997 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997

Article 1 - M. Vincent Courtillot, professeur des universités, est nommé directeur de la recherche, en remplacement de M. Daniel Nahon, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la

technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1998
Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre
Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATIONS

NOR : MENI9803256A

ARRÊTÉ DU 9-12-1998

MEN
IG

Assesseurs du doyen de l'IGEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 3 ; Arrêtés des 11-9-1995, 19-6-1996 et 30-6-1997 ; Arrêtés des 2-10-1996 et 30-6-1997

Article 1 - Mme Françoise Berho et M. Dominique Borne, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, nommés et renouvelés dans les fonctions d'assesseur du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, par arrêtés susvisés, sont maintenus dans ces fonctions, pour une nouvelle période d'un an, à compter

du 1er septembre 1998.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

ADMISSIONS
À LA RETRAITE

NOR : MENI9803120A
NOR : MENI9803118A

ARRÊTÉS DU 1-12-1998
JO DU 9-12-1998

MEN
IG

GAEN

A. du 1-12-1998
NOR : MENI9803120A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1er décembre 1998, M. Patrick Kehrig, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite

à compter du 6 septembre 1999.

A. du 1-12-1998
NOR : MENI9803118A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 1er décembre 1998, M. Jacques Vaudiaux, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 septembre 1999.

NOMINATION

NOR : MENA9803217A

ARRÊTÉ DU 9-12-1998

MEN
DPATE B4

CAPN des personnels de direction de 1ère catégorie

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod. ; A. du 22-2-1996 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1996 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de : Mme Duvelloyer, adjointe au chef du bureau DPATE B4,
lire : M. Le Corre, adjoint au chef du bureau

DPATE B4.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENA9803216A

ARRÊTÉ DU 17-12-1998

MEN
DPATE B4

CAPN des personnels de direction de 2ème catégorie

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod. ; A. du 22-2-1996 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants suppléants de l'administration

Au lieu de : M. Bottin, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis,
lire : M. Dion, inspecteur d'académie, directeur

des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MEND9803295A

ARRÊTÉ DU 11-12-1998

MEN
DA B1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. not. art. 11, alinéa 2 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. : A. du 28-9-1994 ; A. du 5-3-1996 ; A. du 21-6-1996 ; A. du 7-8-1996 ; A. du 10-9-1996 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 1996 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur de l'administration et du personnel sont remplacées par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

- Mme Hélène Bernard, directrice de l'administration, présidente du comité d'hygiène et de sécurité spécial
- M. Patrick Lévy, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat, direction de l'enseignement supérieur
- M. Renaud Rhim, sous-directeur de l'administration centrale, direction de l'administration
- Mme Françoise Mallet, chef du service des formations, direction de l'enseignement scolaire

- M. Jacques Bernard, agent contractuel, adjoint au directeur de la recherche

Représentants suppléants

- Mme Marie-Thérèse Pourchasse, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des actions d'information et de modernisation, direction des personnels enseignants

- M. Xavier Turion, administrateur civil, chef du bureau de gestion des personnels, direction de l'administration

- M. Bernard Dormy, chef de service, adjoint au directeur de la programmation et du développement

- M. Bernard Blanc, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration

- M. Jean-Marie Hubert, administrateur civil, chef de la division du fonctionnement de l'administration centrale, direction de l'administration.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 11 décembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'administration
Hélène BERNARD

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES
D'EMPLOIS

NOR : MENA9803238V

AVIS DU 17-12-1998

MEN
DPATE B2

A-DSDEN

■ Les emplois d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à Rouen et de la Creuse à Guéret sont susceptibles d'être vacants.

Conformément au statut d'emploi défini par le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié, peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie adjoints, les inspecteurs

pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie et, dans la limite de 5 % des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité, dont quatre au ministère chargé de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles doivent parvenir par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard, quinze jours** après la présente publication.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9803114V

AVIS DU 11-12-1998
JO DU 11-12-1998

MEN
DPATE B1

S GASU du Muséum national d'histoire naturelle

■ Un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire du Muséum national d'histoire naturelle de Paris est vacant le 1er décembre 1998.

Cet emploi doté de l'échelonement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;

- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers

des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du Muséum national d'histoire naturelle de Paris, 57, rue Cuvier, 75231 Paris cedex 05.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9803277V

AVIS DU 17-12-1998

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Rouen

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Rouen est vacant.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le cadre des orientations générales du centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingé-

nerie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités d'entrepreneur et de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 3 semaines** après la date de la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, DPATEB2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex ;

- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Rouen, 25, rue de Fontenelle 76037 Rouen.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9803080V

AVIS DU 9-12-1998
JO DU 9-12-1998

MEN
DPATE C1

Médecin de l'éducation nationale - conseiller technique

■ Est déclaré vacant au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, un poste de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme (académie de Clermont-Ferrand).

Le titulaire du poste inscrira son action dans le

cadre général de l'organisation de l'éducation nationale, au niveau départemental. À ce titre, il sera responsable des projets départementaux de santé ; il aura un rôle d'orientation, d'organisation, d'évaluation et de concertation.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur

régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

La prise de fonctions du candidat retenu prendra effet au 1er février 1999.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

PROGRAMME DES ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 11 au 15 janvier 1999

LUNDI 11 JANVIER

10 H 10 - 10 H 25 GALILÉE

(cycle 3)

HISTOIRE

Cette série propose :

MONTLHERY

Monthéry : la tour prend

garde !

Entre Paris et Orléans, la tour de Monthéry et les ruines actuelles sont les vestiges du château construit par Philippe Auguste à la fin du XII^e siècle, mais dès l'An mil ce site est fortifié.

Pendant près de deux siècles, les luttes de pouvoir entre la tour de Monthéry est l'enjeu des seigneurs d'Ile-de-France et les successeurs d'Hugues Capet.

L'émission évoque ce lieu emblématique du temps des premiers châteaux forts, de la féodalité et de l'établissement difficile du pouvoir capétien.

MARDI 12 JANVIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

LE TOUR DE FRANCE

Le Tour à la télévision

Événement sportif par excellence, la retransmission du Tour de France est diffusée chaque jour par France Télévision, le journal de treize heures est même diffusé depuis chaque ville étape.

Cette retransmission nécessite un dispositif humain et technique énorme. Le Tour de France est ainsi devenu un spectacle essentiellement télévisuel grâce à la sophistication des moyens techniques et à une réalisation de plus en plus spectaculaire.

JEUDI 14 JANVIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(collège)

AU FIL DE L'EAU

Cette série propose :

LES DÉBOIRES D'UN PETIT

AFFLUENT

Petits ruisseaux, grandes

rivières

Après la découverte des sources de la Loire, au fil de l'eau, l'émission propose l'étude du Chamalière, l'un des petits affluents de l'Allier, lui-même affluent de la Loire. Tout au long

de son cours, il subit de nombreuses perturbations. La faune apparaît ou disparaît, les espèces varient...

Et près de sa confluence avec l'Allier, le cours d'eau est à sec ! La rivière est capable d'auto-épuración, si elle ne reçoit pas trop d'eaux usées ! Mais, depuis peu, des actions sont entreprises en faveur des petits ruisseaux.

VENDREDI 15 JANVIER

10 H 10 - 10 H 25 - GALILÉE

(collège)

HISTOIRES GÉOLOGIQUES

Cette série propose :

LA FIN D'UNE ÈRE

La vallée des dinosaures

Les dinosaures vivaient à la fin de l'ère secondaire, mais il y a soixante-cinq millions d'années, tous, y compris ceux du Languedoc, disparaissent de la surface de la Terre ainsi que beaucoup d'autres animaux. Si de très beaux spécimens sont reconstitués

au musée d'Espéranza près de Carcassonne, sur le terrain, les vestiges sont minces et il faut le travail des scientifiques pour faire parler ces fossiles.

Le livre de pierre

Dans une falaise de Biarritz, en suivant les couches de terrain, on peut lire l'histoire de la région pendant près de quinze millions d'années.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.